



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**REGLEMENT D'APPLICATION N° 01– 2003**

***Relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des  
modalités de paiement de la redevance des opérateurs***

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, et notamment son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

**PREAMBULE**

Conformément à l'article 9 de la loi n°98-29 et à l'article 12 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement, et qui consistent notamment en redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession, de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique.

Le présent Règlement d'application décrit la procédure pour la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement des redevances des opérateurs.

**ARTICLE PREMIER**

**ACTIVITES DONNANT LIEU A PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

Une redevance est due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en raison de toute activité de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique exercée au Sénégal en vertu d'une licence ou d'une concession délivrée dans le cadre de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Le montant des redevances versées est destiné à couvrir le budget de la Commission tel qu'approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités au titre de sa licence ou de sa concession, la redevance est établie pour chaque activité exercée.

## ARTICLE 2

### FAIT GENERATEUR DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année civile écoulée.

Le montant à verser par chaque redevable  $i$  l'année  $t$ , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Où

$t - 1$  est l'année de référence

$R_{it}$  est le montant de la redevance à verser par chaque redevable  $i$  à l'année  $t$

$B_t$  est le montant du budget de la Commission approuvé par le Ministre chargé de l'Energie

$m_{it-1} =$

la quantité d'énergie électrique, en MWh produite par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  (à l'exception de l'autoproduction)

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$ .

$M_{t-1} =$

la quantité d'énergie électrique, en MWh produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$  (à l'exercice de l'autoproduction)

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t - 1$ .

Chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

### **ARTICLE 3**

#### **AVIS DE PAIEMENT ET DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE**

Pour permettre aux titulaires de licence d'intégrer la redevance annuelle dans leurs prévisions budgétaires, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité adresse à chaque titulaire de licence ou de concession, au plus tard le 31 octobre de l'année de référence, un montant indicatif de cette redevance. Après adoption de son budget par le Ministre chargé de l'énergie, la Commission communique à chaque titulaire de licence ou de concession un avis de paiement indiquant le montant de la redevance à acquitter, la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Cet avis de paiement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement de la redevance est dû au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de paiement au titulaire de licence ou de concession.

La Commission établit, le 15 avril au plus tôt et le 30 mai au plus tard, une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement.

Lorsque le montant de la redevance versée par le titulaire de licence ou de concession, au titre de l'énergie électrique estimée, est inférieur au montant dû au titre de l'énergie électrique constatée, la Commission adresse un avis de paiement du solde de la redevance au titulaire de licence ou de concession. Le paiement du solde de la redevance est dû au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de paiement au titulaire de licence ou de concession.

Lorsque le montant de la redevance versée par le titulaire de licence ou de concession, au titre de l'énergie électrique estimée, est supérieur au montant dû au titre de l'énergie électrique constatée, la Commission procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours.

### **ARTICLE 4**

#### **MAJORATION ET PENALITES DE RETARD**

Une majoration pour paiement tardif est appliquée si le paiement de la redevance n'est pas effectué au plus tard trente jours suivant la réception de l'avis de paiement.

Le taux de la majoration est égal à 0,75 % du montant de la redevance par mois de retard, à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, tout mois entamé comptant comme un mois entier. « Mois » s'entend d'une période se décomptant de date à date.

Une pénalité égale au double du montant de la redevance demeurée impayée est appliquée sur décision du Président de la Commission, aux redevables qui, en vue de la détermination de l'assiette de la redevance et de leur mise en recouvrement, n'ont pas donné les renseignements demandés ou ont fourni une déclaration inexacte ou incomplète.

Ces pénalités sont recouvrées comme des créances de l'Etat.

## **ARTICLE 5**

### **REMISES**

La Commission peut, sur demande justifiée des débiteurs, consentir une remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités dues.

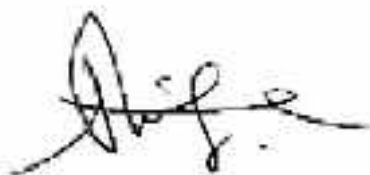
## **ARTICLE 6**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

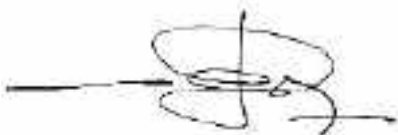
Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2003.

**Alioune FALL**  
Président de la Commission



**Edmond DIOUF,**



**Membre de la Commission**

**Ibrahima THIAM**



**Membre de la Commission**